



MEMENTO

MOUVEMENT



RENTREE SCOLAIRE

2016

Conformément à la note de service ministérielle n°2015-185 parue au Bulletin Officiel de l'Education Nationale spécial n° 9 du 12 novembre 2015, ce mémento a pour objet l'organisation du mouvement des enseignants du 1^{er} degré public pour la rentrée scolaire 2016.

SOMMAIRE

	NOUVEAUTES 2016.....	PAGE 4
	PREAMBULE : OBJECTIFS GENERAUX.....	PAGE 5

I – REGLES DE PARTICIPATION

A –	PARTICIPANTS AU MOUVEMENT.....	PAGE 5
	1/ Participation obligatoire	
	2/ Participation facultative	
	3/ Participation interdite	
B –	CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT.....	PAGE 6
C –	LISTE GENERALE DES POSTES	PAGE 7
D –	EXPRESSION DES VŒUX	PAGE 7
	1/ La saisie des vœux sur SIAM	
	2/ Accusé de réception	
	3/ Résultats	
E-	ENSEIGNANTS EN SITUATION PARTICULIERE.....	PAGE 8
	1/ Titulaires départementaux	
	2/ Stagiaires 2016-2017	
	3/ Enseignants sur poste adapté	
	4/ Enseignants néo – titulaires (stagiaires 2015-2016)	
	5/ Enseignants non spécialisés affectés sur un poste spécialisé de maître « E »	

II – CALCUL DU BAREME

A -	ELEMENTS DE BASE DU BAREME.....	PAGE 9
	1/ Ancienneté Générale de Service (A.G.S.)	
	2/ Enfants à charge	
	3/ Handicap	
	4/ Situation sociale	
B -	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME.....	PAGE 10
	1/ Points au titre de la stabilité dans le poste (nomination à titre définitif)	
	2/ Points au titre de la stabilité REP (nomination à titre définitif)	
	3/ Points au titre des postes en éducation prioritaire (nomination à titre provisoire)	
	4/ Points au titre de l'exercice sur des postes à sujétions particulières (nomination à titre provisoire)	

III – APPLICATION DU BAREME

A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL.....	PAGE 12
1/ Adjoints d'enseignement	
2/ Titulaires remplaçants (T.R)	
B - POSTE ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN.....	PAGE 13
1/Postes avec habilitation	
2/Adjoints d'application (IMF et PEMF)	
3/ Psychologues scolaires	
4/ Adjoints spécialisés dans l'A.S.H.	
C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE.....	PAGE 14
1/ Directeurs d'école (sauf directeurs REP+ totalement déchargés)	
2/ Directeurs d'écoles d'application et d'établissements spécialisés	
D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS.....	PAGE 15
1/ Conseillers pédagogiques de circonscriptions	
2/ Les enseignants référents de scolarisation	
3/ Les enseignants en UPE 2A	
E - POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE.....	PAGE 17
Gestion départementale :	
1/ Directeurs d'écoles REP+ totalement déchargés	
2/ ERIP	
3/ Coordonnateurs REP	
4/ Pédagogie FREINET	
5/ Certains postes de l'ASH	
6/ Cellules pédagogiques de la DSDEN	
Autre Gestion :	
1/ Enseignants en dispositif Relais et en milieu éducatif	
2/ Recrutements académiques et nationaux	

IV – CONDITIONS DE REPLI

A – REPLI DES ADJOINTS.....	PAGE 19
1/ Détermination de l'enseignant concerné	
2/ Procédure de repli	
B - FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE.....	PAGE 20
C - REPLI DES DIRECTEURS	PAGE 20
D - REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS.....	PAGE 20
E - REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.....	PAGE 20
F- MAITRES AFFECTES SUR DES SUPPORTS T. DEP.....	PAGE 20

V. MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ET PHASE D'AJUSTEMENT..... PAGE 21

- A- ENSEIGNANTS NE BENEFICIANT PAS D'UNE AFFECTATION DEFINITIVE EN 2015/2016
- B- PROCEDURE SPECIFIQUE POUR LES SITUATIONS MEDICALES ET SOCIALES
- C- PHASE D'AJUSTEMENT

LISTE DES ANNEXES

NOUVEAUTES 2016

- ✓ Publication de la nomenclature des postes du département accompagnée des fiches de poste
- ✓ Publication de postes à recrutement spécifique et à avis (ASH ou autre) en amont des opérations du mouvement.
- ✓ Tenue d'une CAPD concernant le mouvement complémentaire fin juin
- ✓ Communication du résultat du mouvement par SMS et messagerie I-PROF

Concerne les 2 opérations informatisées du mouvement :

- ✓ Attribution des points de stabilité pour les écoles labellisées « Education accompagnée » depuis le 1^{er} septembre 2015
- ✓ Départ en stage long en option « E » lié à l'obtention d'un poste prédéfini (voir liste)

Pour le mouvement principal

- ✓ Publication de la liste des postes dès le 17 mars, et dépôt des candidatures (annexe 13 à compléter) pour les postes à avis (sauf CPC) et recrutement spécifique jusqu'au 25 mars. Tenue des commissions d'entretiens du 29 mars au 1er avril et du 18 au 21 avril.
- ✓ Identification des postes de Référents par secteur d'intervention.
- ✓ Possibilité d'une bonification de 1 000 points au titre d'une situation sociale dès le mouvement principal.
- ✓ Stabilité sur poste et stabilité en REP : points supplémentaires pour les nominations à titre définitif (voir les 2 tableaux)
- ✓ Maintien du 2^{ème} tour manuel des directeurs, mais suppression du 2^{ème} tour des psychologues scolaires, PEMF/IMF, et CPC
- ✓ Participation au mouvement principal des enseignants ayant demandé pour la rentrée scolaire 2016 une réintégration après disponibilité, sous réserve de l'aptitude à l'emploi délivré par un médecin agréé.
- ✓ Bonification de 400 points lors d'une reprise d'activité après un congé parental supérieur ou égal à un an. Cette bonification sera attribuée sur le vœu « commune » (ou arrondissement pour Marseille) correspondant au dernier poste occupé à titre définitif, et de même nature. Cette bonification remplace les points de stabilité précédemment acquis.
Pour bénéficier de ces points, il est nécessaire d'en faire la demande en retournant l'accusé de réception. Les situations de retour sur les petites communes du département seront étudiées en groupe de travail.

Pour le mouvement complémentaire

- ✓ Participation au mouvement complémentaire, des enseignants ayant obtenu un INEAT, lors de la phase manuelle, pour la Rentrée Scolaire 2016.

OBJECTIFS GENERAUX

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent permettre la couverture des besoins d'enseignement sur tous les postes.

Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation professionnelle et personnelle

I – REGLES DE PARTICIPATION

A – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Tous les enseignants titulaires au 1^{er} septembre 2016 peuvent solliciter un changement de nomination. . La participation au mouvement est une démarche individuelle et volontaire qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé. **Les affectations obtenues au mouvement principal ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.**

Préalablement à la saisie des vœux, il est souhaitable de se renseigner sur le(s) type(s) de poste(s) demandés et notamment sur les postes à contraintes ou compétences particulières.

S'agissant de l'A.S.H. il est vivement conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. A.S.H. du secteur, ainsi qu'avec le directeur de l'établissement concerné.

1/ Participation obligatoire

- Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :
 - les enseignants actuellement nommés **à titre provisoire** ;
 - les enseignants intégrés par voie de permutation organisée à l'échelon national les enseignants détachés ayant demandé leur réintégration ;
 - les enseignants réintégrés au 1^{er} septembre 2016 après disponibilité
 - **les professeurs des écoles stagiaires de 2015/2016**
 - les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
 - les enseignants en sortie de poste adapté au 01/09/2016
 - les enseignants réintégrés après congé longue durée ou disponibilité d'office
 - les enseignants en congé parental
 - qui souhaitent reprendre leurs fonctions avant le **30/09/2016**
 - les futurs stagiaires CAPA-SH 2016-2017 ont l'obligation de formuler des vœux uniquement sur des postes correspondant à la spécialisation obtenue. Leur précédente affectation est perdue ainsi que leurs points de stabilité.
 - Stagiaires DEPS : à leur retour de formation, ils ont l'obligation de formuler des vœux uniquement sur des postes de psychologue. Leur précédente affectation est perdue, ainsi que leurs points de stabilité.

ATTENTION : à défaut de participation un vœu départemental sera généré automatiquement sans possibilité de refus.

Si ces personnels n'obtiennent pas de nomination à titre définitif, ils devront participer au mouvement complémentaire, et seront nommés à titre provisoire.

Les maîtres affectés à titre provisoire sur un poste **publié et resté vacant** seront destinataires d'un courrier, sous couvert de leur I.E.N les informant de la possibilité (s'ils remplissent les conditions) d'être nommés à titre définitif. Sans avis contraire de leur part, l'arrêté sera alors établi.

Avant d'entamer les affectations de la phase manuelle de juillet, une liste de postes vacants relevant de l'enseignement spécialisé sera publiée sur le P.I.A (Portail Intranet Académique).

Les enseignants en attente de poste pourront postuler, même sans être titulaire de l'option.

2/ Participation facultative

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif peuvent solliciter au nouveau poste en participant au mouvement. Sans obtention d'un poste ils conservent leur poste actuel.

3/ Participation interdite

- Les enseignants qui réintègrent de congé parental après le 30/09/2016. ne peuvent pas participer au mouvement.

B – CALENDRIER PREVISIONNEL

Lundi 7 mars 2016	Résultat des permutations nationales
Jeudi 10 mars 2016	Groupe de travail : examen des départs en formation CAPASH et DEPS – Listes d'aptitude directeur d'école et CPC CAPD : examen de la circulaire temps partiel et mémento mouvement 2016
Jeudi 17 mars 2016	Publication de la liste des postes y compris à avis et à profil
Vendredi 18 mars 2016 13h30	CAPD stages longs – Listes d'aptitude CPC et directeurs –
Vendredi 25 mars 2016	Date butoir réception à la DSDEN des candidatures pour les postes à avis et à profil
Vendredi 25 mars 2016 9H30	Groupe de travail : examen des demandes de priorité médicale et sociale
Mardi 22 mars 9H au Jeudi 31 mars minuit	OUVERTURE DU SERVEUR SIAM- saisie des vœux
Du 29 mars au 1er avril 2016 et du 18 avril au 21 avril 2016	Tenue des commissions pour les postes à avis et à recrutement spécifique
Vendredi 1 ^{er} avril 2016	Envoi des accusés de réception dans I-PROF
Vendredi 8 avril	Date butoir de retour des accusés de réception comportant une demande de modification de barème ou suppression de vœux uniquement
Jeudi 21 avril et lundi 2 mai	Groupes de travail avec les représentants des personnels
Vendredi 22 avril 2016	Retour des résultats des commissions à la DSEN
Dernière semaine d'avril	Communication projet mouvement
Mercredi 4 mai	CAPD mouvement principal – congé formation – Accès corps professeur des écoles par liste d'aptitude- Postes adaptés -
Jeudi 2 juin	Groupe de travail pour le mouvement complémentaire
Entre le 6 et 19 juin 2016	Ouverture serveur mouvement complémentaire pendant 5 jours
Jeudi 30 juin	Groupe de travail mouvement complémentaire
Lundi 4 juillet	CAPD mouvement complémentaire
Mardi 5 juillet	Début phase manuelle

Pendant les opérations de saisie de vœux, le service du mouvement est joignable les jours ouvrables de 9h-17h par messagerie « ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr »

En revanche, de la fermeture du serveur jusqu'à la fin de l'année scolaire, le service du mouvement sera joignable :

- par téléphone : l'après midi uniquement **de 13h30 à 17h30**
- dans les locaux de la DSDEN : le mercredi toute la journée
- par messagerie électronique : « ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr »

C – LISTE GENERALE DES POSTES

RAPPEL : Tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants. Les enseignants ont donc tout intérêt à émettre des vœux sur l'ensemble des postes et non pas uniquement sur les postes réputés vacants.

La liste des postes sera annexée à la note de service annuelle relative aux modalités techniques du mouvement, publiée le 17 mars 2016, et recensera :

- les postes vacants au 1^{er} septembre 2016 (libellés « V »),
- les postes susceptibles d'être vacants (libellés « SV »)
- ne pas formuler de vœux sur les postes bloqués et réservés pour les stagiaires (libellés « B »)

Cette liste des postes servira de base au mouvement informatisé. Cela implique donc que les personnels **renonçant après le 31 mars 2016 à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront réaffectés à titre provisoire.**

D – EXPRESSION DES VOEUX

1/ La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) du mardi 22 mars 9H au jeudi 31 mars minuit.

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la **fiche technique** jointe en annexe 1 du mémento, le plus grand soin devant être apporté à la **codification des vœux**.

Les numéros de code des postes figurent dans la 1^{ère} colonne de gauche sur la liste des postes. Ces numéros peuvent correspondre à des vœux précis ou à des vœux globaux géographiques (canton, commune ou arrondissement).

Les participants peuvent exprimer **30 vœux maximum** selon l'ordre préférentiel de leur choix, en intercalant vœux précis et vœux globaux.

Les enseignants retenus pour le départ en formation CAPA-SH doivent formuler obligatoirement des vœux d'affectation selon le type de formation retenu. Leur ancien poste est perdu

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification de vœu ne sera enregistrée par les services. Possibilité cependant de supprimer un vœu en retournant l'accusé de réception modifié au service DPE 2.

2/ Accusé de réception

Un accusé de réception comportant les éléments du barème sera envoyé dans les boîtes I-PROF le lendemain de la fermeture du serveur.

Il devra être retourné, **en cas de contestation uniquement et impérativement avant le 8 AVRIL 2016,** par courrier accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations à la :

Direction des services départementaux de l'Education nationale
Service DPE 2 - mouvement
28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1 – service DPE 2 –

3/ Résultats

Les résultats du mouvement seront communiqués par les moyens suivants :

- ✓ I-PROF -
- ✓ Boîte professionnelle si la notification a bien été renseignée sur I-PROF :
Voir en bas de la page d'accueil « Pour recevoir des informations saisissez votre mail personnel »
- ✓ SMS si le numéro du portable est bien renseigné dans votre dossier

Dans un premier temps, sera diffusé le projet d'affectation dans la dernière semaine du mois d'avril, le résultat sera définitif à la suite de la C.A.P.D qui se tiendra début mai.

Les arrêtés d'affectation 2016 seront adressés à la circonscription d'accueil. Il vous appartiendra de prendre contact avec le secrétariat de la circonscription afin de retirer votre arrêté, et faire signer votre procès-verbal d'installation, **daté du 1^{er} septembre 2016,** le jour de la pré-rentrée.

E- ENSEIGNANTS EN SITUATIONS PARTICULIERES

1/ Titulaires départementaux

Les titulaires départementaux sont des enseignants affectés à titre définitif sur une zone géographique au sein de laquelle ils complètent des fractions de poste disponibles. Leur nomination sur ces fractions de poste est revue chaque année prioritairement à l'issue du mouvement principal.

De même qu'en 2015, et en raison du nombre important de stagiaires que le département devra accueillir pour la rentrée 2016, de nombreuses quotités 50% disponibles seront encore mobilisées pour l'affectation des stagiaires. Les titulaires départementaux pourront donc être affectés sur des regroupements de poste différents de ceux des années précédentes.

2/ Stagiaires 2016/2017

Les stagiaires de 2016/2017 sont affectés en dehors des opérations du mouvement par le service DPE-2.

Des postes leurs sont réservés, et apparaissent bloqués avec la mention « B » dans la liste des postes publiées pour les différentes phases du mouvement.

3/ Enseignant sur poste adapté

Un personnel appelé à sortir du dispositif **doit participer au mouvement**. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif. S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation sera examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

4/ Enseignants néo-titulaires (stagiaires 2015/2016)

Les professeurs des écoles stagiaires participent au mouvement principal sur les postes d'adjoints qui les intéressent. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils participent au mouvement complémentaire et sont affectés à titre provisoire, sur des postes d'adjoints, ou de titulaires remplaçants.

Remarque :

Sous réserve d'une titularisation au 1^{er} septembre 2016, les professeurs stagiaires diplômés d'un master psychologie clinique, peuvent solliciter une affectation sur un emploi de psychologue scolaire.

5/ Enseignants sélectionnés pour un départ en stage ASH option « E »

Les enseignants validés par la CAPD du mois de Mars pour un départ en stage de l'option « E » doivent obligatoirement obtenir dans le cadre du mouvement **principal** un **poste de maître E** dans les écoles, élémentaires suivantes :

- **ST Juste centre 1 - IEN Marseille 2 - ASH 3**
- **La Baume – IEN Marseille 5 – ASH 2**
- **Bouge – Marseille 11 – ASH 3**
- **Aygalades Oasis 1 IEN Marseille 12 – ASH 3**
- **ST Joseph les Micocouliers – IEN Marseille 12 – ASH 3**
- **Savine – IEN Marseille 12 – ASH 3**
- **Oddo Madrague Ville – IEN Marseille 15 – ASH 3**
- **Viste Bousquet - IEN Marseille 15 – ASH 3**

Attention : Suppression du poste Jean COCTEAU à Saint Victoret – MARIGNANE – ASH 4

Ils s'engagent également :

- à partir en formation à l'E.S.P.E. en alternance durant l'année scolaire 2016-2017
- à se présenter à l'examen du CAPA-SH option « E »
- à occuper **à titre définitif** le poste obtenu sur une durée minimale de 3 ans, sous réserve de l'obtention de l'examen du CAPA-SH

II – CALCUL DU BAREME

Un barème départemental indicatif est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales, des priorités règlementaires, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles.

Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur I-PROF. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres, adresse, situation familiale, enfants à charge...) **vous devez le signaler sur l'accusé de réception, et joindre les justificatifs.**

L'attribution d'un barème de points à chaque participant permet de départager les postulants sur un poste donné. En cas d'égalité entre barème les éléments pris en compte pour départager les postulant sont, dans l'ordre, l' A.G.S. puis le nombre d'enfants à charge et enfin l'âge.

A - ELEMENTS DE BASE DU BAREME

1/ Ancienneté Générale de Service (A.G.S.)

L'AGS prise en compte est celle détenue au 31 août 2016 et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la **totalité de sa valeur**.

Exemple pour une A.G.S. de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points.

Décret 2012-1061 du 18/9/2012 : pour un congé parental ayant débuté après le 01/10/2012, les droits à avancement d'échelon sont conservés dans leur totalité la 1^{ère} année. Les services effectifs sont pris en compte pour leur totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes. Les congés parentaux accordés avant le 1/10/2012 restent régis par l'ancien dispositif.

2/ Enfants à charge

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre **2015**. Pour les enfants dont le handicap a été attesté par la M.D.P.H, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., la limite d'âge n'est pas appliquée.

En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement, y compris en cas de garde alternée. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F....).

Cette disposition s'adresse aux personnes mariés ou pacsés au 31/12/2015.

3/ Handicap

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le médecin de prévention bénéficient **d'une majoration de barème** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Ils sont tenus de formuler au moins cinq vœux précis ou un vœu global sur commune.

La bonification des points sera examinée dans une seule et même réunion de travail, pour **les 2 phases du mouvement** Attribution de points supplémentaires :

- **1000 points pour le mouvement principal**
- **500 points pour le mouvement complémentaire**

Les agents dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H, ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions

Les demandes **assorties des pièces médicales justificatives** doivent être formulées **avant le 18 mars 2016**, au plus tard, et seront **transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions " confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention"**.

Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré – Bouches du Rhône". (cf. circulaire mise en ligne sur le P.I.A : http://et1d.in.ac-aix-marseille.fr/pia/pia3/c_42395/fr/dsden-13)

Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. Un groupe de travail se tiendra ensuite en présence des représentants des personnels.

A défaut de bonification, **être titulaire d'une RQTH** (en cours de validité au 01/01/2016) permet d'obtenir **10 points supplémentaires**. Il est nécessaire de transmettre cette notification au service DPE 2 avant le 1er avril 2016. Le dépôt de la demande auprès de la M.D.P.H n'est plus recevable.

ATTENTION : cette bonification de 10 points s'adresse **uniquement** à l'enseignant. La RQTH du conjoint ou la notification d'handicap pour l'enfant ne peuvent être prise en compte.

4/ Situation sociale

Nouveauté 2016 : La bonification de points pour situation sociale difficile pourra être prise en compte cette année dès le mouvement principal, et pas seulement au seul mouvement complémentaire.

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, **avant le 18 mars 2016**, à :

**La direction des services départementaux de l'Education nationale
28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1
à l'attention de madame l'assistante sociale des personnels enseignants**

B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME

1/ Points au titre de la stabilité dans le poste

L'affectation à titre **définitif** sur un **même poste** et en vue de la **même fonction** donne lieu à l'attribution des points suivants :

Durées	Points de stabilité sur poste
1 an	1 point
2 ans	2 points
3 ans	3 points
4 ans	5 points
5 ans	8 points
6 ans	11 points
7 ans et +	14 points

La bonification s'applique également au cas d'un directeur sollicitant un poste d'adjoint mais **pas** quand un adjoint sollicite un poste de directeur (y compris dans la même école).

Nota bene :

- 1- Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.
- 2- **Règlementairement, les personnels en congé parental perdent définitivement leur affectation dès le premier jour dudit congé.**
Si la durée du congé n'excède pas l'année scolaire ou au plus tard le 30 septembre 2016, ils bénéficient d'une priorité pour y être réaffectés dans le cadre des opérations du mouvement. La reprise d'activité doit être demandée par courrier au service gestionnaire des traitements. Le poste obtenu ne sera pas réservé si le procès verbal d'installation n'est pas signé. La participation au mouvement est obligatoire pour solliciter ce vœu.
Si la durée du congé va au-delà d'une année scolaire, **l'enseignant en congé parental perd son poste et les points de stabilité y afférents.** Lors de sa reprise d'activité après un congé parental supérieur ou égal à un an une bonification de 400 points lui sera attribuée sur sa demande (à indiquer sur l'accusé de réception) sur le vœu commune de son dernier poste, et dans la même nature de poste. En cas d'impossibilité de réaffectation sur la commune du dernier poste occupé à titre définitif, les situations seront étudiées en groupe de travail.
- 3- Les personnels en congé de longue durée (C.L.D.) ou disponibilité pour raison de santé perdent leur poste. Il leur est conseillé de contacter le médecin de prévention pour obtenir éventuellement une bonification de points
- 4- Les personnels en position de détachement perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement
- 5- La position de **disponibilité (hormis pour raison de santé)** supprime les points de stabilité précédemment acquis.

2/ Points au titre de la stabilité en REP

L'exercice continu des fonctions, dans leur dernière affectation à titre définitif, dans une école en zone "violence" - "ECLAIR" en R.R.S. (réseau de réussite scolaire) "R.E.P.-REP+" / "Z.E.P" ou « éducation accompagnée » donne lieu à l'attribution des points suivants (cumulable avec les points de la stabilité dans le poste):

Durées	Points de stabilité Education Prioritaire
1 an	1 point
2 ans	2 points
3 ans	3 points
4 ans	5 points
5 ans	8 points
6 ans	11 points
7 ans et +	14 points

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du **mouvement informatique principal (y compris celui des directeurs)**, et du **2nd tour des mouvements des directeurs**.

Nota bene : Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en zone violence - "ECLAIR" R.R.S.- "R.E.P.-REP+" / "Z.E.P" ou « éducation accompagnée » bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

3/ Points au titre des postes en éducation prioritaire

Du fait de l'affectation à titre provisoire, dans les Bouches du Rhône dans la limite des 7 dernières années, dans une école située en zone d'Education Prioritaire ("violence" "ECLAIR" en R.R.S. R.E.P.-REP+ / Z.E.P « éducation accompagnée ») : 1 point par année d'exercice.

Nota bene : Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 25% dans l'une ou l'autre des catégories d'écoles précitées.

4/ Points au titre de l'exercice sur des postes à sujétions particulières

L'affectation annuelle dans les Bouches du Rhône à titre provisoire dans la limite des 7 dernières années sur un poste labellisé à sujétions particulières donne lieu à l'attribution d'1 point par année d'exercice.

Les postes à sujétions particulières sont les postes suivants :

en SEGPA, ULIS, ITEP, SESSAD, CLIS, IME, EREA, brigade CAPA-SH, brigade REP+, en milieu pénitentiaire, classes relais et EDM

Nota bene :

a) Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 25% dans l'une ou l'autre des structures précitées.

b) En sont exclus les stagiaires CAPA-SH.

Pour une même année scolaire la **bonification** au titre de l'exercice des fonctions sur un poste labellisé "difficile à pourvoir" peut être cumulée avec celle attribuée au titre de l'affectation provisoire, dans une école en Réseau d'Education Prioritaire ou éducation accompagnée, sous réserve de remplir les 2 conditions.

RAPPEL : Ecoles relevant de l'ASA (avantage spécifique d'ancienneté). Les enseignants nommés pendant une durée minimale de trois ans dans une ou plusieurs écoles en zone violence (voir liste jointe) à la quotité d'au moins 50% peuvent bénéficier d'une bonification de 3 mois au titre de l'avancement, puis 2 mois pour chaque année supplémentaire. Ces mois cumulés seront utilisés lors d'une promotion pour un passage avancé à l'échelon supérieur. Les brigades ne peuvent bénéficier de cet avantage, sauf s'ils justifient que l'ensemble de leur remplacement a bien été effectué dans ce type d'école pendant une période de 3 ans.

III – APPLICATION DU BAREME

Les postes proposés sont accessibles selon des modalités différentes. Les postulants devront se renseigner sur les attentes pédagogiques sur certains postes. Notamment, la liste exhaustive des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée en annexe. La procédure à suivre y est également précisée.

A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL

1/ Adjoins d'enseignement :

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

2/ Titulaires remplaçants (T.R) :

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

Remarque : Pour les enseignants exerçant sur poste de T.R, la seule modalité de temps partiel autorisée est le temps partiel annualisé à 50%. En cas d'obtention simultanée d'un temps partiel hebdomadaire et d'un poste de brigade, un choix devra être fait entre les deux possibilités avant la CAPD du mois de mai validant l'obtention du poste. Communication de ce choix par l'enseignant auprès du service DPE 2

Les contingents de T.R sont les suivants :

- Les Brigades Départementales à gestion de circonscription : Des T.R sont rattachés à une circonscription. Dotés du statut de brigade départementale, ils sont gérés par leur circonscription de rattachement et peuvent éventuellement intervenir dans les circonscriptions limitrophes.
- Les Brigades REP+ : Des T.R sont rattachés à une circonscription et remplacent prioritairement des enseignants en REP+ partant en journée de formation/concertation, Ces missions sont confiées par la DSDEN
Les BD-REP+ sont identifiés par une affectation sur une école spécifique (cf. annexe) et interviennent sur toute la zone de formation correspondante.
- Les Brigades Départementales à gestion départementale. Des T.R sont rattachés à une des 6 zones de remplacement. Dotés du statut de brigade départementale, ils sont gérés par les services de la DSDEN pour intervenir principalement sur des missions de remplacement de formation continue au sein de leur zone de rattachement. Ils peuvent néanmoins intervenir également sur des missions de remplacement de maladies et être mobilisés sur une des zones limitrophes.

La nature des postes de brigade selon l'école de rattachement est détaillée dans un tableau en annexe

Durant cette année scolaire 2015-2016, plusieurs types de brigade ont été rattachés sur une même école, ce qui a occasionné quelques problèmes.

Afin de clarifier cette situation, les brigades rattachées dans la même école, seront transférées dans l'école voisine. Les changements de rattachement à une école concerneront uniquement les brigades Départementales ou REP+.

Cette opération se fera automatiquement par le service DPE 2, sans participation au mouvement. Un nouvel arrêté de réaffectation sera adressé individuellement, les points de stabilité seront conservés.

B - POSTE ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN

1/ Postes avec habilitation

L'exercice de certains postes requiert d'obtenir une habilitation dans la langue concernée. Sont concernées :

- Classes fléchées anglais international
- centre d'enseignement continu de la langue régionale
- Ecole et Section bilingue
- Postes fléchés « Occitan ». Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » doivent demander les postes d'adjoints fléchés ET non fléchés Occitan de cette école. Par ailleurs, ils doivent remplir le formulaire intitulé « lettre d'engagement » figurant en annexe.
- Postes fléchés « Allemand –Italien – Arabe »

2/ Adjoints d'application (IMF et PEMF)

- **Condition de nomination :**
Être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.
- **Priorités d'affectation :**
 - 1. Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif)
 - 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.
- **Barème :**
Pour chaque priorité, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème" sont ensuite pris en compte.

3/ Psychologues scolaires

- **Priorités d'affectation pour les psychologues scolaires :**
 1. Psychologues scolaires en exercice.
 2. Enseignants titulaires du diplôme de psychologie scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
 3. Stagiaires sortant de formation D.E.P.S, et enseignants titulaires du D.E.S.S. ou du Master de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant..
- **Barème :**
Pour chaque priorité, les éléments de base du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

4/ Adjoints spécialisés dans l'A.S.H. (y compris les postes ULIS école ex-CLIS)

- **Condition de nomination :**
Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. de l'option. Les nominations des enseignants **non spécialisés ou titulaires d'une autre option** sont faites **à titre provisoire : 1 point** par année d'exercice sur poste spécialisé, et pour un vœu sur un poste spécialisé uniquement.
- **Priorités d'affectation sur postes des options A, B, C, D, E et F :**
 - 1. Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
 - 2. Enseignants stagiaires de l'option correspondante
 - 3. Enseignants titulaires d'une option différente, à titre provisoire
 - 4. **Pour chaque option** sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés avec priorité à celui qui souhaite son maintien sur poste.
- **Barème :**
Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. En cas d'échec, cette priorité peut être maintenue, mais pas au-delà de deux années consécutives,.

Dans le cadre du mouvement **principal**, les enseignants non détenteurs de l'option « E » qui obtiendront un **poste de maître E** dans les écoles, situées en Réseau d'Education Prioritaire (liste des écoles publiée avec la circulaire mouvement) s'engagent :

- à partir en formation à l'E.S.P.E. en alternance durant l'année scolaire 2016-2017
- à se présenter à l'examen du CAPA-SH option « E »
- à occuper à titre définitif le poste obtenu, (sous réserve de l'obtention de l'examen) pour une durée minimale de 3 ans

C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE

1/Directeurs d'école (hors Direction d'école en REP+ totalement déchargée)

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°02-23 du 29 janvier 2002, relatives aux directeurs d'école, les mutations des directeurs en fonction (2 classes et +) et les affectations des inscrits sur liste d'aptitude s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes déclarés vacants.

Les personnels régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé celles-ci pendant au moins trois années, peuvent sur leur demande (cf. imprimé en annexe 8) être à nouveau nommés directeur d'école après avis de leur I.E.N.

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs : a revoir

- Le premier, informatisé, concerne les directeurs en exercice et les adjoints dont l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur est valide à la **rentrée scolaire 2016**. Si l'issue de cette phase le postulant n'obtient aucun poste de direction, il peut participer au mouvement manuel
- Le second, manuel, porte sur les postes non pourvus au 1^{er} tour et est réservé à ces derniers sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu d'affectation lors du premier tour. **La participation au mouvement informatisé avec au moins un vœu de directeur est obligatoire**

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo

Sont complétés comme suit :

- **ancienneté de fonction :**
1 point par année d'exercice effectif des fonctions, sans plafonnement.
- **Intérim de direction :**
5 points : cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim. Pour ce faire, ils doivent adresser l'imprimé « Bonification pour intérim de direction » (cf. annexe 9), au bureau D.P.E.2 « mouvement » pour le **8 avril 2016**. **Attention, il faut que l'intérim débute obligatoirement le 1^{ER} septembre**
Priorité absolue : les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un **poste resté vacant après le mouvement précédent** et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité absolue sur ce poste s'ils le demandent au mouvement. Cette priorité absolue n'est pas prise en compte en cas de vœu lié.

- **Regroupement d'écoles :**

Lorsqu'il y a regroupement de 2 écoles **de même nature au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas, les règles générales de repli sont appliquées.

Remarque :

- ✓ Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école, de deux classes et plus, qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction.
- ✓ Le directeur d'une école primaire où est implantée une ou plusieurs classes maternelle ne peut exercer qu'en classe élémentaire.

2/ Directeurs d'écoles d'application et d'établissements spécialisés

- **Priorités d'affectation:**
 - 1 Directeurs en exercice
 - 2 Enseignants inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé
- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments de base du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- ✓ les dispositions communes : A.G.S., stabilité et sujétions particulières
 - ✓ les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
 - ✓ les modalités de départage des ex æquo,
- sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P....), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou la structure.

D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS

Il s'agit de postes pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. La saisie des vœux est automatisée par le biais du serveur SIAM. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du mouvement. Les candidats déjà en poste seront nommés en priorité.

TOUS LES POSTES A AVIS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.

Les enseignants intéressés sont donc invités à faire acte de candidature.

- **Envoi des candidatures (voir annexe à compléter) jusqu'au 18 mars.**
- **Tenue des commissions du 29 mars au 1er avril 2016 et du 18 au 21 avril.**
Cela concerne uniquement les enseignants référents et en UPE2A puisque les CPC doivent saisir leurs vœux dans SIAM.

1/ Conseillers pédagogiques de circonscriptions

La saisie des vœux pour les postes de conseillers pédagogiques de circonscription doit se faire par le biais du serveur SIAM.

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs :

- Le premier, qui concerne les conseillers pédagogiques **en exercice** porte sur tous les postes de conseillers pédagogiques correspondant à leur qualification (cf. conditions pour postuler, ci-dessous), vacants et susceptibles de le devenir.
- Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (cf. procédure pour accéder aux fonctions de conseiller pédagogique et ne porte que sur les postes non pourvus) par des CPC en exercice

- **Conditions pour postuler :**

- Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas,
- Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières

Conseillers pédagogiques en exercice : Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique, décomptée à raison de **6 points** par an (sans plafonnement).

Première nomination à titre définitif de Conseiller Pédagogique : Nomination en tant que faisant fonction CPC : **3 points** par an.

- **Procédure :**

Les candidats aux fonctions de conseiller pédagogique sont convoqués à un entretien devant une **commission départementale**. Après validation (valable 3 ans), ils peuvent participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir **après** le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice et sont affectés en fonction de leur barème.

Nota bene : Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques candidats à une première affectation, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude, et avis favorable de leur I.E.N.

2/ Les REFERENTS de scolarisation

La saisie des vœux pour les postes de référent doit se faire par le biais du serveur SIAM,

Avant de candidater, il est impératif de prendre contact avec l'I.E.N du secteur :

A.S.H 1 : 04.42.21.12.99

A.S.H 2 : 04.84.52.30.38

A.S.H.3 : 04.84.35.81.11

A.S.H 4 : 04.90.49.01.78

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs :

- Le premier, qui concerne les référents en exercice porte sur tous les postes de référents, vacants et susceptibles de le devenir.
- Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (après avoir satisfait à un entretien de sélection conduit par les I.E.N. A.S.H) et ne porte que sur les postes non pourvus par les référents en exercice.

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Référent, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement).
- Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'enseignant spécialisé, décomptée à raison de 1 point par an (sans plafonnement).

Première nomination à titre définitif de Référent :

- Nomination en tant que faisant fonction Référent : **1 point par an**
- Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'enseignant spécialisé, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement),
- les modalités de départage des ex æquo ne sont pas assortis de dispositions particulières

En annexe, un tableau recense l'ensemble des postes de référents indiquant le lieu géographique de leur bureau, ainsi que leur secteur d'intervention. La saisie des vœux pourra se faire cette année sur un poste précis de référent au sein d'une circonscription ASH.

3/ Enseignants sur postes UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (-ex CL.IN-))

La mise en place d'UPE2A s'appuie sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°2012-141 du 2/10/2012 (BO n°37 du 11 octobre 2012).

Il est rappelé qu'une UPE2A école a vocation à être itinérante. Le titulaire du poste pourra alors être conduit à intervenir sur plusieurs écoles mais aussi, à partager son temps de service entre le premier degré et le collège de secteur.

Peut postuler tout enseignant titulaire, volontaire, exerçant à plein temps, ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde ou justifiant d'une expérience dans le domaine.

Les candidatures doivent compléter l'annexe 13 et l'adresser à :

ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr et à ce.casnav@ac-aix-marseille.fr jusqu'au 25/03/2016

E - POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE

✓ gestion départementale par le biais du mouvement informatisé :

TOUS LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.

Les enseignants intéressés sont donc invités à faire acte de candidature.

- **Envoi des candidatures (voir annexe à compléter) jusqu'au 25 mars.**
- **Tenue des commissions du 29 mars au 1er avril 2016 et du 18 au 21 avril.**

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède en cas d'avis favorable à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté. Les candidats doivent saisir les vœux dans SIAM. Les résultats sont transmis à la CAPD. Les fiches de poste des postes concernées figurent en annexe de ce mémento.

1/ Nouveaux directeurs d'écoles REP+ totalement déchargés

Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école totalement déchargée située en REP+ saisiront leurs vœux dans SIAM et seront convoqués devant une commission d'entretien. Ces postes seront pourvus selon un recrutement à profil.

L'affectation des directeurs totalement déchargés en REP+ se fait à titre provisoire la 1^{ère} année et à titre définitif ensuite.

2/ ERIP

Les Enseignants Ressources en Informatique Pédagogique exercent les missions qui seront précisées dans la fiche de poste jointe en annexe de la circulaire mouvement. Ils sont affectés après avoir été entendu par une commission d'entretien.

L'affectation des nouveaux ERIP se fait à titre provisoire les 3 premières années. Les enseignants actuellement en poste depuis plus de 3 ans, seront affectés à titre définitif et bénéficieront des points de stabilité accumulés depuis leur nomination, dans la limite des 7 années selon la règle générale.

3/ Coordonnateurs REP et REP+

Les coordonnateurs REP/REP+ sont affectés après avoir été entendu par une commission.

L'affectation des nouveaux candidats est à titre provisoire la première année. La mission de trois ans peut être renouvelable une fois.

4/ Adjoints au sein d'une école pratiquant la pédagogie Freinet

Tous les enseignants souhaitant une affectation pour une école pratiquant la pédagogie Freinet doivent saisir leur vœu dans SIAM et doivent remplir la lettre de candidature figurant en annexe 13. Ils seront convoqués devant une commission qui envisagera leur affectation (voir liste des postes en annexe 11).

5/ Certains postes de l'ASH :

Un appel à candidatures sera publié comme chaque année sur le P.I.A (Portail Intranet Académique) pour pourvoir des postes vacants dans l'ASH et dont le recrutement est spécifique. Il s'agit notamment :

- Plateforme autisme
- ITEP pour les Unités d'enseignement localisés en établissement scolaire
- IRS
- Les PE sur fonction de coordonnateur en hôpital
- Les PE sur fonctions de coordonnateur en ESMS

L'affectation des nouveaux enseignants se fait à titre provisoire les 3 premières années.

6/ Cellules pédagogiques de la DSDEN :

Les enseignants exerçant au sein des missions pédagogiques de la DSDEN (cellule projet, cellule des politiques éducatives et cellule EPS) sont affectés par recrutement spécifique.

L'affectation des nouveaux membres des cellules se fait à titre provisoire les 3 premières années. Les enseignants actuellement en poste depuis plus de 3 ans, seront affectés à titre définitif et bénéficieront des points de stabilité accumulés depuis leur nomination, dans la limite des 7 années selon la règle générale.

✓ **Gestion académique, nationale ou sur appel à candidature spécifique**

Les dates de dépôt des dossiers de candidature seront communiquées ultérieurement

1/ Enseignants en dispositif Relais:

Un appel à candidatures sera publié comme chaque année sur le P.I.A (Portail Intranet Académique) à l'attention des enseignants exerçant en 1^{er} et 2^{ème} degrés. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens, organisée par les services académiques. L'affectation est à titre provisoire uniquement.

2/ Recrutements académiques et nationaux :

Certains recrutements sont de la maîtrise du niveau académique ou national. Il s'agit :

- ULIS en collège
- ULIS en lycée
- Directeur d'EREA
- Directeur de SEGPA
- Formateur REP+
- Coordonnateur CASNAV
- Proviseur de l'Unité Pédagogique régionale (recrutement national)

IV – CONDITIONS DE REPLI

Les mesures de repli présentées ci-après ne s'appliquent qu'aux agents affectés à titre définitif.

A – REPLI DES ADJOINTS (en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

1/ Détermination de l'enseignant concerné :

- Si un poste est vacant dans l'école, y compris du fait d'un congé parental, aucun enseignant n'est concerné.
- Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école. Un volontaire peut se substituer au dernier nommé. Dès lors que son A.G.S. est supérieure, il est prioritaire.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, le repli ne peut intervenir qu'après avis du médecin de prévention.

Nota bene :

La notion de groupe scolaire s'entend :

- *de la situation de deux ou plusieurs écoles de même type (maternelles ou élémentaires) implantées sur un seul et même ensemble immobilier,*
 - *de la situation de deux écoles géographiquement proches et dont l'organisation pédagogique prévoit un fonctionnement par cycle dans chacune des implantations.*
- a) *Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.*
 - b) *Au cas où plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S. est **la plus faible** qui doit quitter l'école. **A ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet du repli.***
 - c) *Si un maître se déclare **volontaire** pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une **priorité sur les postes de même nature situés dans la commune** (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère.*
 - d) Les maîtres affectés sur des **postes fléchés "langue vivante"** (allemand, italien,...) ne relèvent pas des procédures de repli banalisées. Il en est de même pour les postes implantés en centre continu d'enseignement du provençal dans la mesure où la fermeture d'une classe n'entraîne pas la suppression d'un poste fléché "*provençal*".

2/ Procédure de repli :

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement principal

Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également intervenir dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est **prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école** (quel que soit le rang de son vœu) à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre - réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.

Il reste **prioritaire l'année suivante** uniquement, si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DPE2 (mouvement).

Les personnels ayant été repliés lors des opérations du mouvement 2015 et qui désirent toujours leur retour sur poste ou sur commune, doivent **impérativement** le signaler sur l'accusé de réception qu'ils renverront au bureau D.P.2 « mouvement » **pour le 8 avril 2016.**

ATTENTION : Si l'enseignant replié ne demande pas de retour sur poste sur le document de repli et que son poste rouvre l'année suivante, une demande a posteriori ne peut être faite de la part de l'enseignant concerné pour retourner sur ce poste.

B - FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire (sur le poste de même nature le plus proche de la précédente affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'A.G.S. est supérieure, se déclare intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

C - REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver **sur son poste et pendant une année** l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste du même groupe de rémunération

En cas de fermeture d'école, le Directeur bénéficie de la priorité de repli lors du mouvement de l'année en cours.

Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé. Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements).

D - REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS

C'est le **dernier** personnel **nommé** dans la circonscription qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

Le repli sera effectué sur un même type de gestion de brigade : circonscription – départementales ou REP+.

E - REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.

Conformément à la règle départementale, c'est (ce sont) le(s) **dernier(s)** personnel(s) **nommé(s)** dans la circonscription qui est (sont) touché(s) par la(les) mesure(s) de repli.

F- MAITRES AFFECTES SUR DES SUPPORTS T. DEP.

Les maîtres affectés sur des supports de titulaires départementaux ne sont pas concernés par les mesures de repli.

En effet, dans l'éventualité où le support principal du poste n'est pas reconduit, **les intéressés sont affectés en priorité sur des fractions de postes de leur secteur dès la fin du mouvement principal.**

V. MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ET PHASE D'AJUSTEMENT

Les enseignants bénéficiant d'une affectation à titre définitif en 2015/2016 et qui n'obtiennent pas de vœux au mouvement principal conservent leur affectation.

Les autres doivent participer au mouvement complémentaire. (cf. circulaire qui sera publiée fin mai-début juin avec la liste des postes).

Aucune recommandation quelle qu'en soit l'origine ne sera prise en compte

1/ Cas des enseignants ne bénéficiant pas d'une affectation à titre définitive dans le département en 2015/2016

Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination au mouvement principal, ils participent à la seconde phase du mouvement (dite 'mouvement complémentaire) avec le même barème et doivent, à cet effet, **formuler de nouveaux vœux** à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile.

Afin d'optimiser les possibilités d'obtention d'un poste, les participants à la phase complémentaire doivent obligatoirement saisir un vœu de regroupement de communes « R » dans la nature de poste exclusivement en :

- adjoint classe élémentaire
- adjoint classe maternelle
- titulaire remplaçant
-

selon 6 zones géographiques (voir tableau en annexe). A défaut, un vœu départemental sera généré automatiquement sans possibilité de refuser l'affectation.

Dans le cadre du mouvement complémentaire 2016, et afin de satisfaire un plus grand nombre d'enseignants avec un faible barème, une bonification de 50 points sera accordée sur les vœux formulés uniquement en rang 1 à 5 pour les postes situés en réseau d'éducation prioritaire (REP – REP+ -

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste publié vacant et non pourvu à l'issue du mouvement principal, seront affectés sans avis contraire de leur part à titre définitif s'ils remplissent les conditions. Un courrier, sous couvert de l'I.E.N, sera adressé à chaque enseignant concerné.

Ils participent **obligatoirement** aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux.

2/ Procédure spécifique pour les situations médicales et sociales :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement à titre définitif, malgré l'octroi d'une bonification au titre du handicap, ou de la situation sociale n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement à titre provisoire. (Voir paragraphe handicap 1 à.4)

Les demandes de priorités handicap transmises jusqu'au 18 mars 2016 au médecin de prévention sont examinées pour **les 2 phases du mouvement** (principal et complémentaire). Il est de ce fait inutile de produire un nouveau dossier médical, en cas de non-obtention d'un poste à l'issue du mouvement à titre définitif.

La priorité sociale s'appliquera cette année dans le cadre du mouvement principal, et pas seulement au mouvement complémentaire.

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, **avant le 18 mars 2016**, à :

**La direction des services départementaux de l'Education nationale
28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1
à l'attention de madame l'assistante sociale des personnels enseignants**

3/ Phase d'ajustement :

Avant de procéder à ces affectations, une liste de postes vacants relevant de l'enseignement spécialisé sera publiée sur le P.I.A (Portail Intranet Académique). Les candidats pourront postuler sur ces postes même sans être titulaire de l'option.

Les enseignants qui n'obtiennent pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement complémentaire.

Les affectations se font en fonction du barème, et dans la mesure du possible en prenant en compte les vœux formulés lors de la phase complémentaire, ainsi que l'adresse renseignée sur I-PROF. Cependant, si ces vœux ne peuvent être satisfaits, les enseignants seront nommés alors sur les postes restés vacants.